

ARRÊTÉ PM n° 238/2024
Interdisant provisoirement la circulation,
32, rue des Garnisons - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Du 30 septembre au 02 octobre 2024.

La Maire,
VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande en date du 16 septembre 2024, présentée par l'entreprise BDS RENOVATION sise 19, bd de la Convention 89100 SENS concernant une intervention de démoussage de toiture au 32, rue des Garnisons à Villeneuve-sur-Yonne, entre le 30 septembre et le 02 octobre 2024.

CONSIDERANT que pour permettre l'intervention il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : En raison d'un risque de chute de tuile, l'entreprise BDS RENOVATION est autorisée à interdire la circulation des véhicules et des piétons, rue des Garnisons dans sa partie comprise entre la rue d'Osias et la rue de l'Echelette entre le 30 septembre et le 02 octobre 2024.

Article 3 : Tout manquement aux dispositions de circulation sera passible d'une amende de 4^{ème} classe soit 135.

Article 4 : Les automobilistes souhaitant accéder à la rue des Garnisons devront emprunter la rue de l'Echelette.

Article 5 : La signalisation et pré-signalisation nécessaires, à l'interdiction de circulation ou les déviations éventuelles, seront fournies et mise en place par le pétitionnaire.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 6 : Application d'une redevance

L'entreprise BDS RENOVATION sise 19, bd de la Convention 89100 SENS est informée que cette autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance conformément à la délibération n°2022.093/18.12 du 18 novembre 2022, fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'échéance de la durée d'occupation du domaine public.

Elle s'appliquera en fonction des renseignements fournis par le pétitionnaire, qui s'engage à remplir le document annexé au présent arrêté et à le retourner dans les meilleurs délais au service émetteur, en précisant les dates de mise en place et de dépose de l'échafaudage ainsi que tout autre nature de travaux. A défaut, la redevance sera appliquée sur les dates mentionnées à l'article 1.

Les services de la Ville émettront un avis de sommes à payer, qui sera transmis par courrier, par le Trésor Public, au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, au Centre des Finances Publique- 26, Quai de Nancy 89100 Sens.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : L'entreprise BDS RENOVATION, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, la Police Municipale de Villeneuve sur Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 18 septembre 2024.

La Maire,
Nadège NAZE.

